

## V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2012 — Commission européenne/Électricité de France (EDF), République française, Iberdrola, SA**

(Affaire C-124/10 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Aides d'État — Renonciation à une créance fiscale — Exonération de l'impôt sur les sociétés — Augmentation du capital social — Comportement de l'État en tant qu'investisseur privé avisé dans une économie de marché — Critères permettant de distinguer l'État agissant en tant qu'actionnaire de l'État exerçant ses prérogatives de puissance publique — Définition de l'investisseur privé de référence — Principe d'égalité de traitement — Charge de la preuve)*

(2012/C 217/02)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: E. Gippini Fournier, B. Stromsky et D. Grespan, agents)

Autres parties à la procédure: Électricité de France (EDF) (représentant: M. Debroux, avocat), République française (représentants: G. de Bergues et J. Gstalter, agents), Iberdrola, SA (représentants: J. Ruiz Calzado et É. Barbier de La Serre, avocats)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Autorité de surveillance AELE (représentants: X. Lewis et B. Alterskjær, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 15 décembre 2009, par lequel ce dernier a annulé les art. 3 et 4 de la décision de la Commission, du 16 décembre 2003, relative à des mesures d'aide en faveur d'EDF et du secteur des industries électriques et gazières (C 68/2002, N 504/2003 et C 25/2003) — Aide accordée sous la forme d'une exonération fiscale sélective liée à une augmentation du capital social lors d'une recapitalisation de l'entreprise — Comportement de l'État en tant

qu'investisseur privé avisé en économie de marché — Critères de distinction entre l'État actionnaire et l'État exerçant ses prérogatives de puissance publique — Principe d'égalité de traitement fiscal

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.
- 3) L'Autorité de surveillance AELE, la République française et Iberdrola SA supportent leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 161 du 19.06.2010

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Sąd Najwyższy — Pologne) — procédure pénale contre Łukasz Marcin Bonda**

(Affaire C-489/10) <sup>(1)</sup>

*[Politique agricole commune — Régime de paiement unique à la surface — Règlement (CE) n° 1973/2004 — Article 138, paragraphe 1 — Exclusion du bénéfice de l'aide en cas d'inexactitude de la superficie déclarée — Caractère administratif ou pénal de cette sanction — Règle du non-cumul des sanctions pénales — Principe ne bis in idem]*

(2012/C 217/03)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Najwyższy

**Partie dans la procédure pénale au principal**

Łukasz Marcin Bonda

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Sąd Najwyższy — Interprétation de l'art. 138 du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (JO L 345, p. 1) — Paiement unique à la surface — Exclusion du bénéfice de l'aide en cas d'inexactitude de la superficie déclarée — Caractère administratif ou pénal de cette sanction

**Dispositif**

L'article 138, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission, du 29 octobre 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, doit être interprété en ce sens que les mesures prévues aux deuxième et troisième alinéas de cette disposition, consistant à exclure un agriculteur du bénéfice de l'aide pour l'année au titre de laquelle il a effectué une fausse déclaration de la superficie admissible et à réduire celle à laquelle il pourrait prétendre au titre des trois années civiles suivantes à hauteur d'un montant correspondant à la différence entre la superficie déclarée et la superficie déterminée, ne constituent pas des sanctions de nature pénale.

(<sup>1</sup>) JO C 13 du 15.01.2011

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par Insinöörtoimisto InsTiimi Oy**

(Affaire C-615/10) (<sup>1</sup>)

[Directive 2004/18/CE — Marchés publics dans le domaine de la défense — Article 10 — Article 296, paragraphe 1, sous b), CE — Protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un État membre — Commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre — Produit acquis par un pouvoir adjudicateur à des fins spécifiquement militaires — Existence, en ce qui concerne ce produit, d'une possibilité d'application civile largement similaire — Plateforme tournante («tiltable turntable») destinée à la réalisation de mesures électromagnétiques — Absence de mise en concurrence conformément aux procédures prévues par la directive 2004/18]

(2012/C 217/04)

Langue de procédure: le finnois

**Juridiction de renvoi**

Korkein hallinto-oikeus

**Parties dans la procédure au principal**

Insinöörtoimisto InsTiimi Oy,

en présence de: Puolustusvoimat

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation de l'art. 10 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) et de l'art 346 TFUE — Liste d'armes, de munitions et de matériel de guerre établie par la décision n° 255/58 du Conseil, du 15 avril 1958 — Champs d'application de la directive — Matériel destiné à des fins essentiellement militaires — Système de plateformes tournantes destinées à effectuer des mesures électromagnétiques

**Dispositif**

L'article 10 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, lu en combinaison avec l'article 296, paragraphe 1, sous b), CE, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise un État membre à soustraire des procédures prévues par ladite directive un marché public passé par un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense pour l'acquisition d'un matériel qui, bien que destiné à des fins spécifiquement militaires, présente également des possibilités d'applications civiles essentiellement similaires que si ce matériel, par ses caractéristiques propres, peut être regardé comme spécialement conçu et développé, y compris en conséquence de modifications substantielles, à de telles fins, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(<sup>1</sup>) JO C 72 du 05.03.2011

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 7 juin 2012 (demande de décision préjudicielle de la Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Anton Vinkov/Nachalnik Administrativno-nakazatelna deinost**

(Affaire C-27/11) (<sup>1</sup>)

(Renvoi préjudiciel — Non-reconnaissance, dans la réglementation nationale, du droit à un recours juridictionnel contre les décisions infligeant une sanction pécuniaire ainsi que le retrait de points du permis de conduire pour certaines infractions aux règles de la circulation routière — Situation purement interne — Irrecevabilité de la demande)

(2012/C 217/05)

Langue de procédure: le bulgare

**Juridiction de renvoi**

Administrativen sad Sofia-grad